



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ N° 2016-004-0002 DEAL du 04 janvier 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la pratique du canoë-kayak sur les criques Amadou et Bamba situées sur le fleuve Lawa
sur la commune de Papaïchton.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant réglementation particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guyane M. de ROQUEFEUIL Yves ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande initiale déposée par l'association Eau Sport Club de Papaïchton, en date du 04 août 2015 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 08 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 09 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la mairie de Papaïchton, en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la cohésion Sociale, en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, l'association Eau Sport Club de Papaïchton, domicilié rue Georges Pompidou-97316 Papaïchton-SIRET n° 535 309 215 00015 9312, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande située sur la commune de Papaïchton, pour l'occupation des criques Amadou et Bamba, dans le cadre de la pratique du canoë-kayak conformément aux plans annexés. En contre partie le pétitionnaire s'engage à entretenir ces deux criques à titre bénévole.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'autorisation est délivrée à titre gratuit en accord avec la Direction Générale des Finances Publiques, compte tenu de l'entretien des deux criques qui sera réalisé par le pétitionnaire à titre bénévole pour l'usage de tous.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire reste responsable des dommages et des dégâts, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 4 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification des berges ou tout projet d'aménagement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

ARTICLE 5 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 7 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans (5 ans)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC –
POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve.
- Enlever et évacuer tous les débris: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc..
- Avertir le SDIS de Papaïchton, lors des sorties sur le fleuve en précisant le lieu, l'heure de départ et l'horaire de retour envisagé.
- Être également accompagné d'un bateau de sécurité lors de l'entretien des criques. Le bateau sera armé d'une trousse de secours, un moyen de communication, d'une bouée couronne reliée à un bout d'une longueur de 10 mètres, de deux pagaies, de gilets de sauvetages homologués et en nombre suffisant, d'une écope, d'une lampe étanche et d'amarre.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

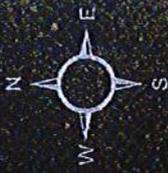
Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Papaïchton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

SIGNE

Yves de ROQUEFEUIL

Parcours crique Amadou et crique Bamba



PARC AMADOU
Pt GPS 149289/422297

Embouchure Crique AMADOU
Pt GPS 148949/422297

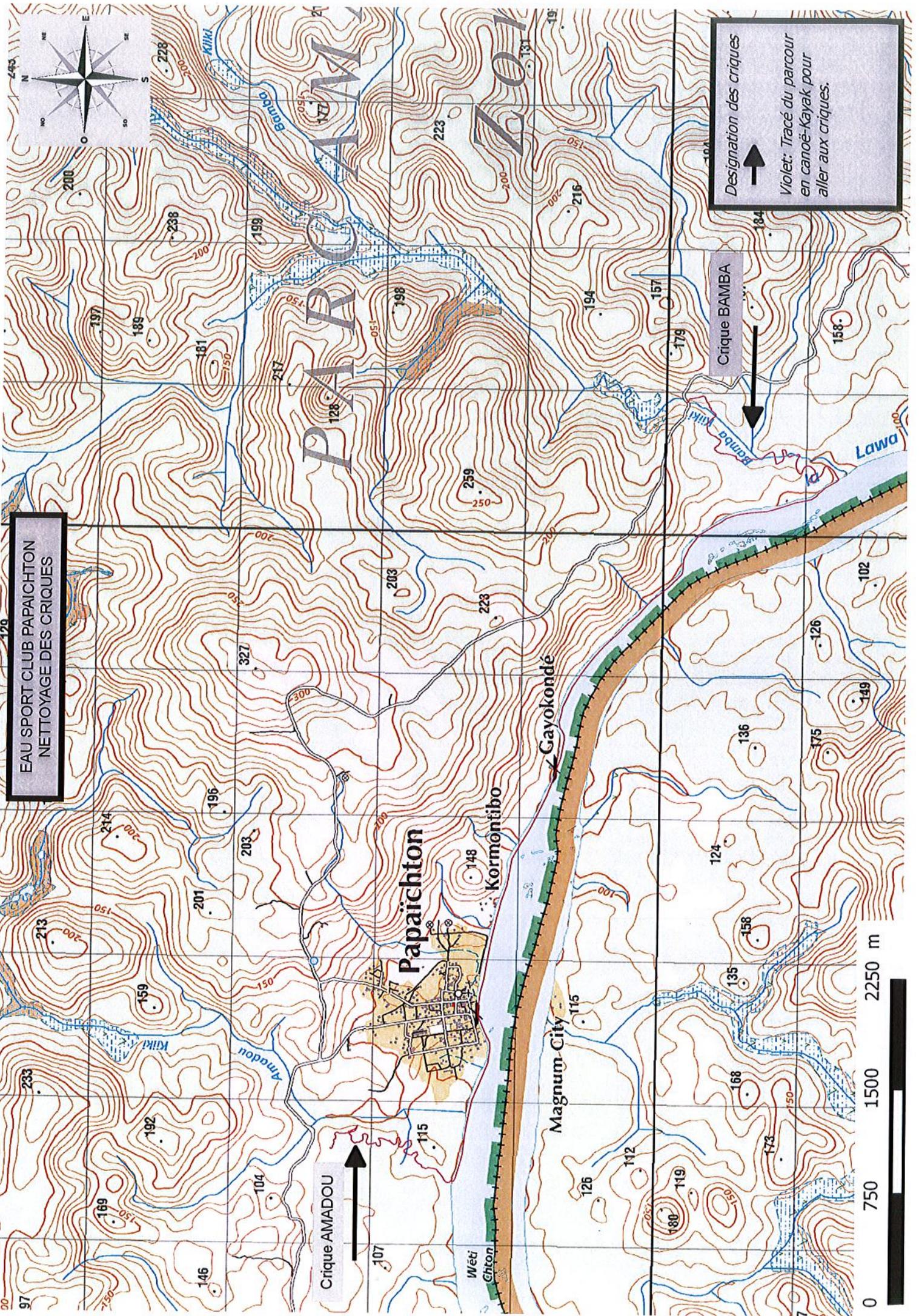
PONT Crique BAMBA
Pt GPS 154422/419943

Embouchure Crique BAMBA
Pt GPS 153878/418860



Parc amazonien de Guyane BP275 97 326 Cayenne Cedex	Date : 10/09/2015 Echelle : 1 / 15 000e
Projet : L:\DT_Maroni\Projet Parcours_bamba_amadou	Sources : PAG, IGN Réalisation : PAG, PP, PJ





EAU SPORT CLUB PAPAÏCHTON
NETTOYAGE DES CRIQUES

Crique AMADOU

Crique BAMBA

Designation des criques
↑
Violet: Tracé du parcours
en canoë-Kayak pour
aller aux criques.

